



TOUS RISQUES ELECTRONIQUES

Conditions générales

Edition P&V 323/06-2009

P&V Assurances scrl
Rue Royale 151 – 1210 Bruxelles – Belgique
Entreprise d'assurance agréée sous le n° code 0058

TEL + 32 (0)2 250 91 11
FAX + 32 (0)2 250 95 67
RPM/TVA BE 0402 236 531

IBAN BE29 8777 9394 0464
BIC BNAG BE BB

www.pv.be

Table des matières

Chapitre 1 Garanties de base	2
Article 1 – Garanties	2
Article 2 – Exclusions	2
Chapitre 2 Les garanties optionnelles	2
Article 3 - Frais de reconstitution des données	2
Article 4 - Frais de reconstruction du software	2
Article 5 - Frais supplémentaires	3
Chapitre 3 Les montants assurés	3
Article 6 - Objets assurables et montants assurés	3
Article 7 - L'indexation automatique des montants	3
Chapitre 4 Règlement des sinistres	3
Article 8 - Obligations de l'assuré	3
Article 9 - Calcul de l'indemnité	4
Article 10 - Modalités et délais de paiement de l'indemnité	4
Chapitre 5 Dispositions administratives	4
Article 11 - Prise d'effet et durée du contrat	4
Article 12 - Obligation d'information du preneur d'assurance	4
Article 13 - Paiement de la prime	4
Article 14 - Modification des conditions d'assurance ou tarifaires	4
Article 15 – Sinistres	5
Article 16 - Inopposabilité de certaines actions	5
Article 17 – Résiliation du contrat	5
Article 18 - Engagements pris par l'intermédiaire	5
Article 19 - Hiérarchie des dispositions du contrat	5
Article 20 - Domicile, communications et notifications	5
Article 21 - Juridiction compétente	5
Article 22 - Subrogation – Recours	5
Article 23 - Transfert de propriété, décès et faillite	5
Chapitre 6 Coassurance	6
Lexique	6

CHAPITRE 1 GARANTIES DE BASE

Article 1 - Garanties

La *compagnie* indemnise:

- les dégâts matériels subis par les objets mentionnés aux conditions particulières, dus à un événement imprévisible et soudain ayant une cause extérieure à l'*objet assuré*;
- la perte et les dommages causés à ces *objets assurés* par suite d'un *vol* ou d'une *tentative de vol*. La simple disparition reste cependant exclue (vol sans effraction ou violence, perte).

La *compagnie* indemnise également:

- les frais de sauvetage exposés en bon père de famille, même si les tentatives de sauvetage ont été vaines;
- les nouveaux objets assurables acquis durant l'année d'assurance et ce, jusqu'à concurrence de 20 % du montant assuré fixé aux conditions particulières. Le nouveau capital assuré doit être repris dans la police à la prochaine *échéance*;
- les dommages au matériel semblable qui a été utilisé ou pris en location par le *preneur d'assurance* pour remplacer le matériel sinistré. Ce report de garantie n'est valable que pour la période normalement nécessaire à la réparation et/ou au remplacement du matériel sinistré et ce à concurrence de la *valeur réelle* du matériel rendu inutilisable par le sinistre.

Pour les objets non portables, la garantie n'est acquise que:

- dans le bâtiment désigné aux conditions particulières ;
- pendant le transport lors d'un déménagement;
- pendant le transport de et vers le réparateur.

La garantie pour les objets portables est acquise dans tous les pays de l'Union Européenne.

Lorsque les objets sont laissés dans un véhicule automoteur, la garantie n'est acquise que si:

- l'objet se trouve dans un espace de rangement fermé du véhicule (par exemple: coffre à bagages ou autre espace de rangement) de façon à ce qu'il ne soit pas visible de l'extérieur.
- le véhicule est fermé à clé;
- il y a eu effraction du véhicule;
- le véhicule se trouve, après la fin des activités quotidiennes;
 - dans un garage fermé et qu'il s'agit d'une effraction à ce garage, ou
 - si le véhicule a été laissé dans un parking couvert accessible au public et qu'il y a effraction du véhicule;
- toutes les mesures destinées à prévenir les dommages ont été prises.

Article 2 - Exclusions

La *compagnie* n'indemnise toutefois pas les dommages:

- dus à un vice propre de l'*objet assuré*, sauf en cas d'incendie, d'explosion ou d'implosion;
- tels que écaillures, éraflures, coups, ainsi que tout dommage d'ordre esthétique, n'ayant aucune répercussion sur le bon fonctionnement du matériel;
- résultant d'un défaut d'entretien, de l'usure, des détériorations progressives ou continues résultant d'une action chimique, thermique, atmosphérique ou mécanique d'agents destructeurs quelconques, notamment la corrosion, les vapeurs d'eau, les poussières (sauf lorsque les dommages ont une origine accidentelle);
- couverts par un *contrat d'entretien* existant ou, à défaut, les dommages qui sont normalement couverts dans le cadre d'un tel *contrat d'entretien*;
- causés au matériel non opérationnel, c.-à-d. au matériel qui n'a pas été soumis à des essais de fonctionnement après l'installation ou pour lequel ces essais n'ont pas donné satisfaction;
- résultant d'un usage non conforme aux prescriptions du fabricant, de l'importateur ou du fournisseur ;
- résultant d'essais ou d'expérimentations, la vérification du bon fonctionnement n'est toutefois pas considérée comme telle;
- causés aux *données*, au *software*, en ce compris les protections prévues par le hardware (dongles, cartes enfichables etc.) ainsi qu'aux *supports d'information* ;
- aux marchandises;
- au matériel portable lorsqu'il est prêté, pendant les manifestations sportives, culturelles ou politiques, ou causés par les conditions atmosphériques (comme l'humidité, les variations de température), la poussière, le sable;
- causés par l'abstention des mesures de prévention mentionnées dans les conditions particulières ou générales (pour autant qu'il existe un lien de causalité entre le dommage et le fait de ne pas avoir pris les mesures de prévention) ;
- qui ont un lien direct ou indirect avec les cas suivants: catastrophes naturelles, violence collective ou *terrorisme*, guerre, invasion, loi militaire, état de siège, guerre civile, revendications et faits semblables, décision judiciaire ou administrative, décision d'une autorité de droit ou de fait, pollution, asbeste, nucléaire, fonctionnement biologique ou chimique.

CHAPITRE 2 LES GARANTIES OPTIONNELLES

Les garanties optionnelles mentionnées ci-dessous ne sont acquises que si elles sont mentionnées aux conditions particulières. Dans ce cas, les frais indiqués ci-dessous sont indemnisés pour autant qu'ils soient la conséquence d'un sinistre couvert et limités aux montants mentionnés aux conditions particulières.

Article 3 - Frais de reconstruction des données

La *compagnie* indemnise les frais exposés dans une période de 4 mois à dater du sinistre, pour la reconstitution de *données* endommagées ou perdues, stockées sur les *supports d'information* entre la dernière *copie de sécurité* (backup) et le moment du *sinistre*.

Ces frais comprennent:

- les salaires et rémunérations du personnel permanent ou temporaire;
- les frais de location temporaire de locaux et d'équipement;
- la consommation de chauffage, d'eau ou d'électricité;
- les frais de téléphone;
- les frais d'acquisition des *supports d'information*.

La *compagnie* indemnise en outre les frais de réinitialisation et de reconfiguration des appareils réparés ou remplacés soit à partir du backup du système ou soit à partir du programme d'installation original.

Ces frais comprennent:

- la reconfiguration du hardware (installation des paramètres);
- l'installation du système d'exploitation et éventuellement du software;
- l'installation du software d'application.

Obligations de l'*assuré*:

- l'*assuré* doit faire une *copie de sécurité* (backup) au moins une fois par semaine. Une *copie de sécurité* (backup), au moins, doit être conservée en dehors du bâtiment désigné aux conditions particulières. De plus, l'*assuré* doit garantir l'efficacité de la dernière *copie de sécurité*;
- l'*assuré* doit posséder la connaissance des procédures nécessaires à la reconstitution et à la reconfiguration ;
- en cas de *sinistre*, l'*assuré* doit prouver les frais par le biais de factures ou d'autres documents;
- les frais doivent être exposés dans les 4 mois du *sinistre*.

La *compagnie* n'indemnise pas:

- les dégâts aux *données* qui sont stockées dans la mémoire volatile de l'unité centrale de traitement, ainsi qu'aux *données* se trouvant dans des fichiers qui sont en cours de traitement et/ou qui ne sont pas encore fermés au moment du *sinistre*;
- les dégâts causés lors de l'usage de copies illégales de software, de software non opérationnel ou non testé ;
- les dégâts causés par des virus ou des actes de sabotage;
- les dégâts dus à une manipulation incorrecte et/ou à un mauvais stockage de *supports d'information*;
- les frais nécessaires pour apporter des corrections et améliorations à des systèmes d'enregistrement ou de traitement;
- les frais résultant de la protection des *données* par des copies de sécurité, les dispositifs de protection prévus par le hardware (dongles, cartes enfichables, etc.);
- la perte de *données* par l'influence de champs magnétiques ou l'effacement suite à une erreur de manipulation.

Article 4 - Frais de reconstitution du software

La *compagnie* indemnise les frais exposés dans une période de 4 mois à dater du sinistre pour l'acquisition et la réintroduction du *software* perdu ou endommagé et des *supports d'information* y afférents, ainsi que les frais pour la réécriture du *software* altéré ou perdu, enregistré sur les *supports d'information* à dater de la dernière copie de sécurité périodique (backup) jusqu'au moment du sinistre.

La *compagnie* indemnise en outre les frais pour la réinitialisation et la reconfiguration des appareils réparés ou remplacés, à partir du système backup ou du programme d'installation original. Ces frais comprennent:

- la reconfiguration du hardware (installation des paramètres);
- l'installation du système d'exploitation et éventuellement du *software* de réseau;
- l'installation du *software* d'application.

Obligations de l'*assuré*:

- l'*assuré* doit faire une copie de sécurité (backup) au moins une fois par semaine. Une copie de sécurité (backup), au moins, doit être conservée en dehors du bâtiment désigné aux conditions particulières. De plus, l'*assuré* doit garantir l'efficacité de la dernière copie de sécurité;
- l'*assuré* doit posséder la connaissance des procédures nécessaires à la reconstitution et à la reconfiguration;
- en cas de sinistre, l'*assuré* doit prouver les frais par le biais de factures ou d'autres documents;
- les frais doivent être exposés dans les 4 mois du sinistre.

La *compagnie* n'indemnise pas :

- les dégâts aux *software* qui sont stockés dans la mémoire volatile de l'unité centrale de traitement;
- les dégâts causés lors de l'usage de copies illégales de *software*, de *software* non opérationnel ou non testé;
- les dégâts causés par des virus ou des actes de sabotage;
- les dégâts dus à une manipulation incorrecte et/ou à un mauvais stockage de *supports d'information*;
- les frais nécessaires pour apporter des corrections et améliorations aux *software*;
- les frais d'analyse et de programmation;
- sauf mention contraire, les dégâts causés aux *softwares* munis de systèmes de protection de copies, de dispositifs de protection prévus par le hardware (données, fiches, etc.);
- la perte de *software* par l'influence de champs magnétiques ou l'effacement suite à une erreur de manipulation.

Article 5 - Frais supplémentaires

La *compagnie* indemnise les frais (supplémentaires) exposés dans une période de 6 mois à dater du sinistre afin de pouvoir poursuivre les activités normalement effectuées par l'objet touché par le sinistre.

Ces frais comprennent:

- les frais de location d'un équipement de remplacement;
 - les frais salariaux dus aux travaux effectués par un tiers;
 - les frais nécessaires pour effectuer le travail de façon manuelle, dans l'attente de la réparation de l'objet endommagé;
 - les frais afférents au personnel recruté temporairement;
 - les frais des heures supplémentaires prestées par le personnel de l'*assuré*;
 - les frais nécessaires pour le transfert partiel ou intégral de l'équipement ainsi que les frais de transport des *supports d'information* vers ou au départ d'autres locaux.
- En cas de sinistre, les frais doivent être prouvés au moyen de factures ou d'autres documents.

CHAPITRE 3 LES MONTANTS ASSURES

Article 6 - Objets assurables et montants assurés

La détermination des montants assurés dépend des modalités d'assurance des objets assurés:

1. Sans spécification
2. Avec spécification

Les montants assurés sont fixés en valeur à neuf, c'est-à-dire le montant nécessaire à l'achat de nouveaux objets équivalents en termes de qualité et de spécifications techniques, achetés isolément, (sans remise et majoré des frais d'emballage, de transport et de montage, ainsi que des taxes et droit éventuels hormis la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l'*assuré*).

6.1. Sans spécification

La *compagnie* ne demande pas de description détaillée des objets à assurer. Le *preneur d'assurance* doit toutefois présenter les factures de ces objets à la demande de la *compagnie*.

Le *preneur d'assurance* fixe un montant assuré par catégorie pour "le matériel non portable", l'équipement technique faisant partie du bâtiment" et le "matériel portable".

Au sein de chaque catégorie, tout le matériel assurable doit être repris dans le montant assuré; en cas d'insuffisance des montants assurés, la règle proportionnelle est d'application

Les catégories d'objets suivantes sont assurables:

Catégorie 1: "Matériel non portable", à savoir:

- ordinateurs personnels, terminaux, claviers, souris, scanners, lecteurs CD-ROM, imprimantes non portables, traceurs, modems, cartes vidéo, cartes son, traceurs;
- installations téléphoniques, télécopieurs, répondeurs automatiques, photocopieurs,

- machines à affranchir, trieuses de courrier, calculatrices, destructeurs de documents;
- rétroprojecteurs, projecteurs;
- caisses, terminaux de paiement pour cartes de banque et de crédit, balances.

Catégorie 2: "Équipement technique faisant partie du bâtiment", à savoir:

- systèmes d'enregistrement du temps;
- installations de détecteurs d'incendie, de fumée ou de vol .

Catégorie 3: "Matériel portable", à savoir:

- ordinateurs portables (laptop) et leurs appareils périphériques portables.

6.2. Moyennant spécification

La *compagnie* demande une description détaillée par objet. Le *preneur d'assurance* fixe les montants assurés par objet.

Article 7 – L'indexation automatique des montants

Pour les objets qui sont assurés "sans spécification", les montants assurés et les primes sont liés à l'indice des prix à la consommation, selon le rapport entre l'index en vigueur et l'index mentionné dans les conditions particulières. Pour les *objets assurés* "moyennant spécification", les montants assurés et les primes ne sont pas indexés (sauf autre mention dans les conditions particulières). Les franchises sont toujours liées à l'indice des prix à la consommation, et ce pendant toute la durée du contrat. L'indice de base est celui de janvier 2008, c'est-à-dire 153,52 (base 1988 = 100). L'indice applicable en cas de sinistre est celui du mois précédant le mois de survenance du sinistre.

CHAPITRE 4 RÈGLEMENT DES SINISTRES

Article 8 - Obligations de l'assuré

8.1. Déclaration du sinistre

L'*assuré* doit déclarer le sinistre le plus vite possible à la *compagnie* (au plus tard dans les 8 jours après sa survenance) en précisant sa date, sa lieu de sa survenance, sa cause et ses circonstances, ainsi que toute autre assurance portant sur le même objet (en ce compris les assurances de responsabilité).

En cas de vol ou vandalisme, l'*assuré* doit faire cette déclaration à la *compagnie* le plus vite possible (au plus tard dans les 48 heures). En outre, en cas de vol, tentative de vol ou vandalisme, il doit immédiatement (et au plus tard dans les 24 heures), déposer plainte auprès de la police.

8.2. Règlement du sinistre

Suite à un sinistre, l'*assuré* doit faire parvenir à la *compagnie*, au plus vite après sa déclaration, une description des dommages aux biens assurés, ainsi qu'une estimation du coût de leur réparation.

L'assuré doit éviter, dans la mesure du possible, de modifier l'état des biens endommagés.

Avant de procéder aux réparations définitives, l'assuré doit obtenir l'accord de la compagnie, et il ne peut pas délaisser les biens assurés.

Le dommage subi doit pouvoir être prouvé à tout moment.

L'assuré doit apporter la preuve de l'absence de créance hypothécaire ou privilégiée.

A défaut, la compagnie doit disposer d'une procuration des créanciers inscrits avant qu'elle puisse indemniser le preneur d'assurance.

Article 9 - Calcul de l'indemnité

9.1. Estimation des dommages aux biens assurés :

Si l'appareil est techniquement réparable, la compagnie prend en charge la facture des réparations. Si la facture de réparation n'est pas soumise, l'indemnité est fixée forfaitairement à 50% des frais de réparation convenus.

Si l'appareil n'est pas techniquement réparable, l'indemnité se base sur la valeur à neuf.

Pour les appareils à usage professionnel, si l'appareil a moins de 3 ans, aucune vétusté n'est prise en compte. A partir du moment où l'appareil a plus de 3 ans, une vétusté de 1,5% par mois entamé est appliquée, avec un maximum général de 50%.

Pour les objets portables uniquement, une vétusté de 1% par mois entamé est déduite à partir de la date d'achat.

Pour les appareils d'occasion, la méthode d'amortissement précitée est appliquée à partir de la mise en service par le premier propriétaire.

Dans tous les cas, l'indemnisation est limitée à la valeur d'un appareil neuf de performance comparable.

9.2 Fixation des dommages

Les dommages sont fixés soit de commun accord entre le preneur d'assurance et la compagnie, soit par expertise suivant la procédure prévue à l'article 10 « Modalités et délais de paiement de l'indemnité ».

9.3. Franchise

Pour chaque sinistre dû à une même cause, la franchise indiquée aux conditions particulières est déduite.

Le montant de la franchise est déduit de l'indemnité avant l'application de la règle proportionnelle (telle que décrite ci-après).

9.4. Règle proportionnelle

Si, nonobstant l'application éventuelle de la réversibilité, les montants assurés s'avèrent insuffisants, le montant de l'indemnité sera réduit en fonction du rapport existant entre le montant assuré et le montant qui aurait dû l'être.

La compagnie n'applique cependant pas la règle proportionnelle si l'insuffisance des montants assurés ne dépasse pas 10 % du montant qui aurait dû être assuré.

Article 10 - Modalités et délais de paiement de l'indemnité

10.1. Paiement de l'indemnité

La compagnie paie la partie de l'indemnité établie de commun accord entre les parties dans les trente jours suivant cet accord. En cas de contestation du montant de l'indemnité, l'assuré désigne un expert qui détermine, en accord avec la compagnie, le montant de l'indemnité. Si aucun accord n'est conclu, les deux experts choisissent un troisième expert. La décision définitive sur l'indemnité est prise par les trois experts à la majorité de voix. Les frais de l'expert choisi par l'assuré et, le cas échéant, du troisième expert sont avancés par la compagnie et sont à charge de la partie à laquelle il n'a pas été donné raison.

La clôture de l'expertise ou la détermination du montant des dommages doit se faire dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle la compagnie a été informée de la désignation d'un expert par l'assuré. L'indemnité doit être payée dans les 30 jours qui suivent la date de la clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de la fixation du montant des dommages.

10.2. Suspension des délais

Les délais visés à l'article 10.1 sont suspendus dans les cas suivants:

1° à la date de clôture de l'expertise, l'assuré n'a pas rempli toutes les obligations mises à sa charge par le contrat. Dans ce cas, les délais prennent cours le lendemain du jour où l'assuré a rempli lesdites obligations contractuelles;

2° il s'agit d'un vol ou il existe des présomptions que le sinistre a été provoqué intentionnellement par l'assuré ou le bénéficiaire d'assurance. Dans ce cas, la compagnie a le droit de prendre préalablement copie du dossier répressif. La demande de pouvoir en prendre connaissance doit être formulée au plus tard dans les 30 jours suivant la clôture de l'expertise qu'elle a ordonnée. Si l'assuré ou le bénéficiaire qui demandent l'indemnité ne sont pas poursuivis en justice, le paiement éventuel doit se faire dans les 30 jours après que la compagnie ait pris connaissance des conclusions du dossier concerné.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 11 - Prise d'effet et durée du contrat

Le contrat est formé dès qu'il est signé par les parties. Les garanties prennent effet à zéro heure à la date mentionnée dans les conditions particulières. La durée du contrat est d'un an. Celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an, sauf si une des parties le résilie de la manière prescrite par la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre (dénommée dans les présentes dispositions administratives par « la loi ») au moins trois mois avant la fin de la période en cours.

Article 12 - Obligation d'information du preneur d'assurance

Le preneur d'assurance a l'obligation, aussi bien lors de la conclusion du contrat que pendant la durée de celui-ci, de déclarer le risque de façon correcte et complète à la compagnie. Le preneur d'assurance doit, au cours du contrat déclarer les éléments qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque, de même que tout changement qui, pour une raison quelconque, sera apporté à l'objet assuré, quant à ses caractéristiques, son mode d'emploi, son lieu d'utilisation.

Le non-respect de ces obligations peut conduire à une réduction de l'intervention de la compagnie conformément aux stipulations de la loi.

Article 13 - Paiement de la prime

La prime, taxes et frais compris, est payable par anticipation et exigible à la date d'échéance.

En cas de non-paiement de la prime, la compagnie met le preneur d'assurance en demeure par lettre recommandée. Pour cette mise en demeure, des frais administratifs forfaitaires, s'élevant à deux fois et demi le tarif officiel de la Poste pour un envoi recommandé, sont dus par le preneur d'assurance.

A l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la signification de la lettre recommandée qui rappelle l'obligation de payer, la garantie est suspendue ou le contrat est résilié selon les termes de la mise en demeure. En cas de suspension, la garantie reprend ses effets le lendemain du paiement des primes échues, taxes et frais compris.

Article 14 - Modification des conditions d'assurances ou tarifaires

Lorsque la compagnie modifie son tarif et/ou ses conditions, elle applique cette modification à la première échéance annuelle suivante. La compagnie avertit le preneur d'assurance au moins quatre mois avant l'échéance annuelle du contrat, à moins que lors d'une notification ultérieure, le droit lui soit encore accordé de résilier la division concernée dans un délai

de trois mois au moins à compter du jour de cette notification.

Lorsque la *compagnie* avertit le *preneur d'assurance* au moins quatre mois avant l'échéance annuelle, celui-ci peut résilier la division concernée dans les 30 jours de la notification de l'adaptation. De ce fait, la division concernée prend fin à l'échéance annuelle suivante.

Cette faculté de résiliation n'existe pas lorsque la modification des conditions et/ou du tarif résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

Article 15 - Sinistres

15.1. Dispositions en cas de sinistre

15.1.1. Déclaration du sinistre

L'*assuré* s'engage à déclarer le sinistre à la *compagnie* aussi rapidement que cela peut raisonnablement se faire. La déclaration doit indiquer le lieu, la date, l'heure, la cause, les circonstances et les conséquences probables du sinistre ainsi que toute autre assurance qui couvre le même risque. La déclaration doit aussi mentionner l'identité de l'auteur du sinistre, du préjudicié et d'éventuels témoins. A défaut, la *compagnie* peut diminuer son intervention dans la mesure où cela lui a porté préjudice.

15.1.2. Actes judiciaires ou extrajudiciaires.

L'*assuré* doit transmettre à la *compagnie* toutes assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires, et cela dès qu'ils lui ont été remis ou signifiés. A défaut, la *compagnie* peut diminuer son intervention dans la mesure où cela lui a porté préjudice.

15.1.3. Direction du litige

La *compagnie* prend fait et cause pour l'*assuré* dans les limites de la garantie. Elle négocie au nom de l'*assuré* avec le préjudicié, elle peut indemniser celui-ci s'il y a lieu ou elle peut contester la réclamation. La *compagnie* a la direction du litige dans la mesure où ses intérêts civils et ceux de l'*assuré* coïncident.

15.2. Investigation du risque et des circonstances du sinistre

La *compagnie* se réserve le droit d'enquêter sur le risque assuré, sur les mesures de prévention prises, ainsi que sur toutes les déclarations faites et ceci même après la fin du contrat.

Le *preneur d'assurance* s'engage à autoriser l'accès de son entreprise aux délégués de la *compagnie*, à mettre à leur disposition tous les documents utiles dans le cadre de leur contrôle et à leur permettre d'interroger les membres de son personnel.

Les délégués de la *compagnie* s'engagent à n'utiliser les informations obtenues que dans le cadre de ce contrat.

Article 16 - Inopposabilité de certaines actions

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommages, toute promesse d'indemnisation ou tout paiement fait par l'*assuré* sans autorisation écrite de la *compagnie* lui sont inopposables.

L'aveu de la matérialité des faits ou la prise en charge par l'*assuré* des premiers secours pécuniaires ou des soins médicaux ne peuvent constituer une cause de refus de garantie par la *compagnie*.

Article 17 – Résiliation du contrat

Le *preneur d'assurance* et la *compagnie* peuvent résilier le contrat dans les cas prévus par la Loi et ceci conformément aux stipulations et modalités prévues par celle-ci.

De plus, la *compagnie* peut résilier le contrat :

- en cas de modification de la législation belge ou étrangère pouvant modifier l'étendue de la garantie ;
- lorsque le *preneur d'assurance* ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par les articles 12, 13 et 15 ;
- après chaque déclaration de sinistre mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité.

Article 18 - Engagements pris par l'intermédiaire

Les déclarations du *preneur d'assurance* ou de l'*assuré*, consignées dans la proposition ou dans les conditions particulières, servent de base à l'assurance.

Les engagements pris par l'intermédiaire ne sont pas opposables à la *compagnie* s'ils ne figurent pas dans ce contrat. Aucune ajoute, modification au texte ou dérogation aux conditions ne sera valable si elle n'a pas été validée par la *compagnie*.

Article 19 - Hiérarchie des dispositions du contrat

Les conditions particulières complètent les conditions générales et les remplacent en cas de contradiction.

Article 20 - Domicile, communications et notifications

Ce contrat est régi par la législation belge. Les communications et les notifications destinées à la *compagnie* doivent être faites à l'un de ses sièges d'exploitation en Belgique ou à toute autre personne désignée à ces fins dans les conditions particulières.

Toutes communications et notifications destinées au *preneur d'assurance*, héritiers ou ayants droit sont valablement faites à la dernière adresse connue par la *compagnie*.

Article 21 - Juridiction compétente

Seules les instances judiciaires belges sont compétentes pour les litiges relatifs à ce contrat.

Article 22 - Subrogation - recours

22.1. Par le seul fait du contrat, l'*assuré* subroge la *compagnie* dans tous les droits qui peuvent être exercés contre des tiers. La subrogation s'étend entre autres à l'indemnité de procédure, aux frais de justice et dans la mesure de leur répétitivité, aux frais et honoraires des avocats et des experts.

22.2. La *compagnie* renonce à exercer tout recours envers:

- l'*assuré*;
- les personnes vivant au foyer du *preneur d'assurance*;
- les personnes au service du *preneur d'assurance* (en ce compris les mandataires et associés) et, si elles cohabitent, les personnes vivant à leur foyer);
- les régies et fournisseurs d'électricité, eau, gaz ou autres commodités dans la mesure où le *preneur d'assurance* a dû abandonner son recours à leur égard;
- le bailleur lorsque l'abandon de recours est prévu dans le contrat de bail.

Les abandons de recours précités n'ont pas d'effet:

- en cas de malveillance;
- dans la mesure où le responsable est lui-même couvert par une assurance responsabilité;
- dans la mesure où le responsable peut lui-même exercer un recours contre toute autre personne responsable.

22.3. Lorsque la *compagnie* est tenue envers les tiers lésés, elle a, indépendamment de toute autre action qui peut lui appartenir, un droit de recours contre le *preneur d'assurance* et, s'il y a lieu, contre l'*assuré* autre que le *preneur*, dans la mesure où elle aurait pu refuser ou réduire ses prestations d'après la loi ou le contrat d'assurance.

Article 23 - Transfert de propriété, décès et faillite

23.1. Transfert de propriété des biens assurés

Pour les biens immeubles, la garantie prend fin de plein droit trois mois après la date de passation de l'acte authentique, sauf si elle prend fin préalablement. Jusqu'à l'expiration de cette période de trois mois, la garantie est également acquise au cessionnaire pour autant qu'il abandonne son recours contre le cédant.

Pour les biens meubles, la garantie prend fin de plein droit à la date du transfert de propriété.

23.2. Décès du *preneur d'assurance*

Le contrat est transféré au bénéfice des héritiers et ayants droit.

23.3. Faillite du *preneur d'assurance*

Le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers.

CHAPITRE 6 COASSURANCE

A. Lorsque plusieurs compagnies sont parties au présent contrat, un apériteur est désigné dans les conditions particulières ; à défaut la première compagnie citée dans la liste des coassureurs agit en qualité d'apéristeur.

B. 1) L'assurance est souscrite par chaque compagnie pour sa part et sans solidarité financière, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre l'apéristeur et le *preneur d'assurance*. Le montant de prévision se répartit entre les compagnies dans les mêmes proportions que les montants assurés. Lorsque les augmentations des montants assurés dépassent le montant de prévision, l'excédent n'est assuré qu'après accord de chacun des coassureurs, nonobstant la procuration donnée à l'apéristeur visée au paragraphe C 4.

2) Les coassureurs étrangers élisent domicile en leur siège en Belgique ou, à défaut, à l'adresse qu'ils indiquent dans le contrat ; ils reconnaissent la compétence de la juridiction arbitrale prévue à l'article 10 ainsi que celle des juridictions belges.

C. 1) Le contrat est signé par toutes les parties concernées et dressé en deux exemplaires qui sont destinés : l'un au *preneur d'assurance* et l'autre à l'apéristeur qui en détient l'exemplaire pour compte des coassureurs.

2) La compagnie apéristrice remet une copie du contrat à chacun des autres coassureurs qui reconnaît l'avoir reçue par la seule signature de celui-ci.

3) La compagnie apéristrice est réputée mandataire des autres coassureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat. L'*assuré* peut lui adresser toutes les significations et notifications sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs.

L'apéristeur en informe les coassureurs sans délai.

4) La compagnie apéristrice reçoit procuration de la part des autres coassureurs pour la signature de tous avenants et pour proposer au *preneur d'assurance* les modifications au contrat dans le cadre de l'application de l'article 12.

Le *preneur d'assurance* s'interdit d'exiger la signature des avenants par les autres coassureurs.

5) La compagnie apéristrice reçoit l'avis de sinistre et en informe les autres coassureurs. Elle fait le néces-

saire en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des coassureurs, sans préjudice toutefois du droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de leur choix.

D. La compagnie apéristrice doit sans délai déclarer aux autres coassureurs, toute résiliation ou modification de sa quote-part. Ces coassureurs doivent agir de même vis-à-vis de la compagnie apéristrice.

E. En cas de résiliation ou de réduction de la part de la compagnie apéristrice, les autres coassureurs disposent d'un délai d'un mois à partir de cette résiliation ou réduction pour résilier ou modifier leur quote-part. La résiliation par les autres coassureurs prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification, sans que la date d'effet ne puisse être antérieure à celle qui est applicable pour la quote-part de la compagnie apéristrice.

F. En cas de résiliation de la part de la compagnie apéristrice, le *preneur d'assurance* dispose d'un délai d'un mois à partir de la notification de la résiliation pour résilier lui-même l'ensemble du contrat.

LEXIQUE

Assuré(s)

Les personnes physiques ou morales qui bénéficient de la couverture du contrat. Sont visés:

- le *preneur d'assurance*;
- les personnes vivant à son foyer;
- leur personnel dans l'exercice de leurs fonctions;
- les mandataires, préposés et associés du *preneur d'assurance*, dans l'exercice de leurs fonctions;
- toute autre personne mentionnée au contrat.

Compagnie

P&V Assurances S.C.R.L., 151 rue Royale, 1210 BRUXELLES, entreprise d'assurance agréée sous le numéro de code 0058.

Contrat d'entretien

Un contrat prévoyant l'entretien préventif nécessaire au bon fonctionnement du matériel, ainsi que la réparation des dommages dus à l'usure, à un vice propre ou à un défaut de matière, de construction ou de montage qui se manifeste pendant l'usage normal du matériel.

Copie de sécurité (backup)

Une opération qui consiste à copier le contenu du disque dur sur un autre *support d'information* tel qu'une bande magnétique, une disquette etc.

Déchéance

Perte du droit à l'indemnisation lorsque les obligations stipulées aux conditions générales ou particulières n'ont pas été respectées.

Données

Les données susceptibles d'être lues, traitées ou exécutées par une installation de traitement d'informations à l'aide d'un *software*.

Echéance

Date à laquelle le *preneur d'assurance* s'engage à payer la prime pour reconduire les garanties de son contrat.

Objet(s) assuré(s)

Le matériel mentionné dans les conditions particulières.

Ordinateur portable (laptop)

Ordinateur à usage portable avec un diamètre d'écran de minimum de 13".

Preneur d'assurance

La personne physique ou morale qui conclut le contrat.

Software

- logiciel officiellement obtenu par licence, dont l'utilisation est autorisée, dont le développement est achevé et pour lequel il a été établi sur la base d'essais qu'il peut être appliqué sans le moindre problème ;
- logiciel développé ou adapté sur base individuelle, à la demande de et/ou par l'utilisateur lui-même, dont le développeur

ment est achevé et pour lequel il a été établi, sur la base d'essais, qu'il peut être appliqué sans le moindre problème.

Supports d'information

Des médias sur lesquels les *données* et le *software* peuvent être stockés et qui sont conçus de telle sorte que les informations stockées peuvent être considérées comme un objet isolé. Les médias interchangeables (disques durs amovibles, disques optiques etc.) ne sont considérés comme *supports d'information* dans le cadre de la présente police que s'ils sont utilisés en tant que tels.

Suspension

Période pendant laquelle la garantie de la *compagnie* cesse temporairement de s'appliquer pour un ou plusieurs risques.

Terrorisme

Action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Tiers

Toute personne autre que l'assuré ou la compagnie.

Valeur à neuf

Le prix que l'on doit payer pour acquérir de nouveaux objets, *supports d'information* et *software*, équivalents en

termes de qualité et de spécifications techniques.

Valeur réelle

La *valeur à neuf* sous déduction de la vétusté.

Vol ou tentative de vol

La perte et les dommages causés aux *objets assurés* par suite d'un vol ou d'une tentative de vol :

- lorsque l'auteur s'y est introduit par effraction, par escalade, par l'usage de fausses clefs ou de clefs volées;
- lorsque l'auteur s'y est laissé enfermer intentionnellement ou s'y est introduit furtivement;
- à l'aide de violences ou de menaces sur les personnes;
- lorsque l'auteur est une personne au service de l'*assuré*, à la condition qu'une plainte auprès de la police ait été déposée à l'encontre de cette personne.

Dispositions légales

Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel

Les données concernant le *preneur d'assurance* sont enregistrées dans des fichiers constitués en vue d'établir, de gérer et d'exécuter les contrats d'assurance.

Le responsable du traitement est P&V Assurances SCRL, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles. Le preneur d'assurance peut consulter ces données et, le cas échéant, en obtenir la rectification. S'il ne souhaite pas être contacté dans le cadre d'actions de marketing direct, ses coordonnées seront effacées sans frais des listes concernées, sur simple demande.

Datassur

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers la compagnie entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal. En outre, l'intéressé est repris dans le fichier du groupe d'intérêt économique Datassur, qui comporte tous les risques spécialement suivis par les assureurs qui y sont affiliés. Le preneur d'assurance donne par la présente son consentement à la communication par l'entreprise d'assurances P&V Assurances SCRL au GIE Datassur, des données à caractère personnel pertinentes dans le cadre exclusif de l'appréciation des risques et de la gestion des contrats et des sinistres y relatifs. Toute personne justifiant de son identité a le droit de s'adresser à Datassur afin de vérifier les données la concernant et d'en obtenir, le cas échéant, la rectification. Pour exercer ce droit, la personne concernée adresse une demande datée et signée accompagnée d'une copie de sa carte d'identité à l'adresse suivante : Datassur, service fichiers, 29 square de Meeûs à 1000 Bruxelles.

Plaintes

Pour toute plainte relative à ce contrat, le preneur d'assurance peut s'adresser:
- soit à l'Ombudsman de P&V, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles, E-mail: ombudsman@pv.be, website: www.pv.be
- soit à l'Asbl Service Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, www.ombudsman.as,

Cette possibilité n'exclut pas celle d'entamer une procédure judiciaire.